

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de notre plus haute considération

Son Excellence Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale avec les assurances de notre très haute considération

Son Excellence Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre très haute considération

Son Excellence Monsieur le Premier Vice - Président de la République avec les assurances de notre haute considération

Son Excellence Madame la Deuxième Vice - Présidente de la République avec les assurances de notre haute considération

**à
Bujumbura**

A Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle

**à
Bujumbura**

**Objet : Recours en inconstitutionnalité
Violation de l'article 159 de la
Constitution.**

Madame la Présidente,

Qu'il plaise que nous exposions avec respect :

Des causes du présent recours

- En date du 09 janvier 2006, par Ordonnance Ministérielle n° 550/18 du 09/1/2006, le Ministre de la justice a pris une mesure « d'élargissement provisoire » de 673 personnes détenues et qualifiées de « prisonniers politiques » (cote 1).
- A la suite de cette Ordonnance, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) a réagi, le 23 janvier 2006, par une lettre adressée au Président de la République et qui exprimait notamment les inquiétudes suivantes (cote 2) :

- Cette libération s'est faite en dépit de la gravité avérée des infractions à la charge des concernés ;
 - La mesure semble en contradiction avec la position du Président de la République qui, à l'occasion des vœux de nouvel an, avait affirmé que les libérations éventuelles excluraient les personnes ayant commis des crimes de sang et le viol ;
 - Cette Ordonnance contrevient gravement aux engagements internationaux du Burundi car elle constitue une sorte d'amnistie pour les infractions les plus graves au droit international et au droit international humanitaire ;
 - L'élargissement provisoire est illégal car il n'est prévu par aucune loi ;
 - La loi interdit au Ministre de la justice d'empêcher les poursuites et l'exécution des peines, excepté pour la libération conditionnelle qui peut être décidée dans des circonstances prévues par la loi ;
 - Les procédures prévues par la loi doivent être observées, dont le Code Pénal, au lieu de contourner le pouvoir judiciaire ;
 - La mesure compromet gravement les intérêts des victimes dans leur quête de justice, de vérité et de réparation.
- Quant à la Ligue Iteka, elle réagit par une lettre adressée au Président de la République le 25 janvier 2006, exprimant notamment les inquiétudes suivantes (cote 3) :
 - Cette mesure pourrait avoir de graves répercussions sur la lutte contre l'impunité et le respect des normes et principes caractéristiques d'un Etat de droit auquel aspire le peuple burundais ;
 - La majorité des détenus élargis est constituée de condamnés à mort ou à perpétuité pour crimes de sang et autres violations graves des droits humains ;
 - La commission a délibérément entretenu la confusion entre les criminels de sang et les prisonniers politiques au mépris du droit et de l'esprit même de l'accord d'Arusha ;
 - La remise en question des jugements rendus par les cours et tribunaux, en dehors de toute procédure légale reconnue à travers le code pénal et le code de procédure pénale, sur simple rapport d'une commission ad hoc nommée par l'Exécutif, affecte gravement le principe de séparation des pouvoirs, pilier du fonctionnement de tout Etat de droit ;
 - Par ces actions, l'OAG aussi bien que la Ligue Iteka recourait au Président de la République pour lui demander de reconsidérer la mesure ;

- La mesure n'a cependant pas été reconsidérée, mais plutôt confirmée par une seconde, à savoir l'Ordonnance Ministérielle n° 550/116 du 10/2/2006 qui « élargissait provisoirement » d'autres détenus (cote 4).
- Les deux Ordonnances ayant été prises en violation flagrante de la Constitution, l'OAG, la ligue Iteka et le **Forum Pour le Renforcement de la Société Civile** (FORSC), saisissent présentement la Cour Constitutionnelle, pour constater l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006.

De la recevabilité du présent recours

- Attendu qu'aux termes de l'article 230, alinéa 2, de la Constitution « *Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction* ».
- Attendu que l'article 232 de la Constitution dispose que « *Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle* ».
- Attendu que l'article 10, alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dispose que « *toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction* ».

Recevabilité quant aux conditions d'exercice du recours

- Attendu ainsi, qu'aux termes de ces dispositions, le recours en inconstitutionnalité peut être exercé par tous ceux qui ont un **intérêt légitime** et **qualifiés** par la loi pour élever ou combattre une prétention ; que l'action devant la Cour de céans est donc recevable si les requérants ont :
 - **intérêt** pour former le recours ;
 - **qualité** pour l'introduire.

Recevabilité quant à l'intérêt des requérants (OAG - Ligue Iteka - FORSC)

- Attendu que l'OAG a pour objet général « *l'observation de l'Action Gouvernementale* » (cote 5); que l'objet du présent recours est l'inconstitutionnalité d'un acte du Gouvernement ;
- Attendu que la Ligue Iteka a pour objectif de défendre et de promouvoir les droits de la personne humaine et le développement d'un Etat de droit au Burundi (cote 6) ;
- Attendu qu'en outre l'OAG et la Ligue Iteka sont membres du FORSC (cote 7) ;
- Attendu que le FORSC a pour objectif général « le renforcement du positionnement et de la visibilité de la société civile afin de contribuer efficacement à l'émergence et à la consolidation d'**un Etat de droit** où règnent la paix et la prospérité » ;
- Attendu que la quasi-unanimité de la doctrine voit dans le principe du contrôle constitutionnel un élément essentiel de **l'Etat de droit** (**Georges Burdeau, Francis Hamon, Michel Troper, Droit Constitutionnel, 25^{ème} éd., LGDJ, 1997, p.73**) ;
- Attendu ainsi, qu'en portant devant la Cour de céans la question de l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006, les trois requérants posent le principe du respect de l'Etat de droit, élément essentiel du contrôle constitutionnel ;
- Attendu qu'en conséquence, les trois requérants ont un intérêt légitime à agir devant la Cours de céans.

Recevabilité quant à la qualité à agir des requérants (OAG - Ligue Iteka - FORSC)

- Attendu que les trois requérants sont des associations dotées de la personnalité civile (cotes 5 à 7), et dont :

Pour l'OAG :

- l'objet général est le suivi de la mise en œuvre effective des engagements à caractère consensuel contenus dans les programmes gouvernementaux (art.2 des statuts) ;

Pour la Ligue Iteka :

- sa mission est de défendre et de promouvoir les droits de la personne humaine et le développement d'**un Etat de droit** au Burundi (art.3 des statuts).

Pour le FORSC :

- l'objectif général est de contribuer efficacement à l'émergence et à la consolidation d'**un Etat de droit** où règnent la paix et la prospérité (art.5 des statuts).
- Attendu que le respect de l'Etat de droit est un engagement du Gouvernement et une obligation constitutionnelle posée par l'article 48 de la Constitution ;
- Attendu qu'en conséquence les trois requérants ont qualité pour agir devant la Cour de céans.

De la compétence de la Cour Constitutionnelle

- Attendu que le présent recours porte sur l'inconstitutionnalité des Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 prises par le Ministre de la Justice ;
- Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour, notamment :
 - statuer sur la constitutionnalité des lois et **des actes réglementaires** pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
 - assurer le respect de la constitution, y compris **la charte des droits fondamentaux**, par les organes de l'Etat, les autres institutions.
- Attendu que les griefs formulés par les trois requérants à l'encontre des Ordonnances précitées rentrent dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en effet :
 - Les Ordonnances Ministérielles à l'égard desquels est exercé le présent recours sont des **actes réglementaires**, et ;
 - Il leur est reproché d'être **contraires à la constitution**.
- Attendu que partant, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du présent recours.

Du Droit

- Attendu qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution « *les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. **La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité*** » ;
- Attendu en effet que « la suprématie des lois constitutionnelles serait un vain mot si elles pouvaient être impunément violées par les organes de l'Etat » (**Georges Burdeau, Francis Hamon, Michel Troper, op.cit. , p.72**) ;
- Attendu qu'en la circonstance, les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 violent la Constitution, en l'occurrence l'article 159 ;
- Attendu que l'article 159 de la Constitution dispose que **la détermination des crimes et délits sont du domaine de la loi** ;
- Attendu que le crime est défini comme une infraction de droit commun **ou politique**, punie d'une peine criminelle afflictive et infamante comme la réclusion ou la détention à perpétuité ou à temps(ou la peine de mort)(**lexique de termes juridiques, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1990, p.156**) ;
- Attendu qu'au sens large, le délit est synonyme d'infraction (**lexique de termes juridiques, op.cit., p.171**) ;
- Attendu que« la matière pénale, avec ses règles d'incrimination, d'établissement de peines et de procédure, relève donc de matières dites « réservées », c'est-à-dire dont le règlement a été confié expressément par le constituant » (**Christiane Hennau, Jacques Verhaegen, Droit pénal général, Bruylant, Bruxelles,1995, p.35**).
- Attendu par conséquent que la détermination de « l'infraction politique » est **du seul ressort de la loi** ;
- Attendu cependant que les « infractions politiques » visées par les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 ont été déterminées **par une Commission** ; que ce faisant l'article 159 de la Constitution a été violée.
- Attendu que dans le contrôle par voie d'action, il est demandé à la juridiction constitutionnelle d'empêcher la promulgation ou d'annuler la loi ou l'acte réglementaire attaquée (**Georges Burdeau, Francis Hamon, Michel Troper, op.cit., p.79**) ;
- Attendu qu'aux termes de l'article 161 de la Constitution,«*les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle* » ;

- Attendu que les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006, **actes réglementaires**, sont intervenues dans une matière qui relève du domaine de la loi (exécution de mesures découlant de la détermination de l'infraction politique par une Commission) ;
- Attendu par conséquent que les Ordonnances attaquées doivent être annulées purement et simplement pour non-conformité à la Constitution (article 48 de la Constitution), ou annulées pour être modifiées par un texte législatif déterminant l'infraction politique (article 161 de la Constitution).

PAR TOUS CES MOTIFS

Plaise à la Cour :

- De recevoir le présent recours et le déclarer entièrement fondé ;
- D'annuler les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006 purement et simplement pour non-conformité à la Constitution ou, à défaut ;
- Annuler les Ordonnances et ordonner qu'elles soient modifiées par un texte législatif.

ET CE SERA JUSTICE

Bujumbura, le 03 mars 2006

POUR

l'Observatoire de l'Action Gouvernementale

la Ligue Iteka

le Forum Pour le Renforcement de la Société Civile

LEUR CONSEIL

Maître François NYAMOYA

OBSERVATOIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

**RECEVABILITE D'UNE EVENTUELLE SAISINE DES JURIDICTIONS CONTRE
LES MESURES D'ELARGISSEMENT PROVISoire DES PRISONNIERS DITS
POLITIQUES**

Prof. François NYAMOYA

Bujumbura, Février 2006

Position du problème

- Par les Ordonnances Ministérielles n° 550/18 du 09/1/2006 et n° 550/116 du 10/2/2006, le Ministre de la justice a pris des mesures « d'élargissement provisoire » de personnes détenues et qualifiées de « prisonniers politiques ».
- Après la première Ordonnance, l'OAG a réagi, le 23 janvier 2003, par une lettre adressée au Président de la République et qui exprimait notamment les inquiétudes suivantes :
 - Cette libération s'est faite en dépit de la gravité avérée des infractions à la charge des concernés ;
 - La mesure semble en contradiction avec la position du Président de la République qui, à l'occasion des vœux de nouvel an, avait affirmé que les libérations éventuelles excluraient les personnes ayant commis des crimes de sang et le viol ;
 - Cette ordonnance contrevient gravement aux engagements internationaux du Burundi car elle constitue une sorte d'amnistie pour les infractions les plus graves au droit international et du droit international humanitaire ;
 - L'élargissement provisoire est illégal car elle n'est prévue par aucune loi ;
 - La loi interdit au Ministre de la justice d'empêcher les poursuites et l'exécution des peines, excepté pour la libération conditionnelle qui peut être décidée dans des circonstances prévues par la loi ;
 - Les procédures prévues par la loi doivent être observées, dont le Code Pénal, au lieu de contourner le pouvoir judiciaire ;
 - La mesure compromet gravement les intérêts des victimes dans leur quête de justice, de vérité et de réparation.
- Par cette action, l'OAG recourait au Président de la République pour « reconsidérer la mesure qui a été prise au regard de toute la politique du Gouvernement de lutter contre l'impunité et de réconcilier les Burundi ».
- La mesure n'a pas été reconsidérée, mais confirmée par la seconde Ordonnance Ministérielle n° 550/116 du 10/2/2006 (et par les discours ultérieurs du Président de la République).
- Face à cette situation, l'OAG envisage l'éventualité de saisir les juridictions compétentes.
- La présente Note analyse la possibilité de recevabilité d'une telle action exercée en justice.

Recevabilité de la demande introduite devant la juridiction compétente

Recevabilité quant aux conditions d'exercice de l'action en justice

- Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un **intérêt légitime**. Elle n'est reconnue qu'aux seules personnes **capables d'ester en justice** et **qualifiées** par la loi pour élever ou combattre une prétention ».
- Bien que cette règle ne soit pas explicitement reprise dans toutes les lois organisant la procédure devant les différentes juridictions, elle constitue néanmoins un principe général de droit applicable devant toutes les juridictions, exprimée par l'adage "**Pas d'intérêt, pas d'action**". La règle est donc traditionnelle et par conséquent appliquée devant toutes les juridictions.
- L'action devant la juridiction compétente n'est donc recevable que si deux conditions fondamentales sont réunies :
 - le demandeur doit avoir **intérêt** pour la former,
 - il doit avoir **qualité** pour l'introduire.

Recevabilité quant à l'intérêt du demandeur (OAG)

- Celui qui forme une demande en justice doit justifier d'un intérêt. Si l'exercice d'une action n'est pas susceptible d'offrir une certaine utilité à celui qui en prend l'initiative, la demande est déclarée irrecevable et rejetée sans qu'il soit nécessaire d'en apprécier le bien-fondé.
- Cette règle a pour but de couper court aux contestations inutiles, de nature à encombrer les tribunaux.
- L'intérêt est la mesure des actions, mais la justification d'un intérêt quelconque ne saurait suffire. N'importe quel intérêt ne peut pas être retenu; il doit présenter certains caractères.

1. L'intérêt doit être né et actuel

- En principe, il n'y a pas d'action **avant la violation du droit**. L'intérêt doit exister au moment où la demande est formée; un intérêt simplement éventuel ou hypothétique n'est pas de nature à justifier la recevabilité d'une demande.

2. L'intérêt invoqué doit être légitime, juridiquement protégé.

- L'intérêt doit être fondé sur une situation juridiquement protégée.

Recevabilité quant à la qualité à agir du demandeur (OAG)

- Il ne suffit pas, pour agir, de se prévaloir d'un intérêt légitime, né et actuel, il faut encore avoir **qualité**, c'est-à-dire pouvoir justifier d'un **intérêt personnel et direct**. La qualité est ainsi un aspect particulier de l'intérêt qui présente une originalité certaine.
- Pour distinguer intérêt et qualité, il faut envisager les cas suivants :
 - ❖ Lorsque la demande a pour fondement la violation d'un droit subjectif, a qualité le titulaire du droit.
 - ❖ Dans les cas où la prétention n'a pas pour base un droit subjectif préalable, possède la qualité pour agir celui qui peut se prévaloir personnellement d'un intérêt légitime, d'un intérêt que le droit protège par une action, même s'il ne correspond pas à l'existence d'un droit subjectif.
 - ❖ Il est aussi des cas où une personne physique ou morale est représentée, que le représentant reçoive ses pouvoirs de la loi, d'un jugement ou d'une convention; c'est toujours la personne titulaire de la prérogative litigieuse qui détient la qualité, mais l'exercice de l'action est remis à un mandataire ou représentant (tuteur, gérant ou administrateur de société).
 - ❖ Dans d'autres éventualités enfin, et l'on passe alors nettement d'un contentieux *subjectif* à un contentieux *objectif*, le législateur a voulu que la sauvegarde de certains intérêts à caractère général, collectif, soit confiée à certaines personnes publiques ou privées. Ce sont des hypothèses dans lesquelles le respect de la légalité a paru si important que l'on a confié sa défense à une autorité publique, parfois même à un simple groupement. Il s'agit le plus souvent d'éventualités dans lesquelles la défense des intérêts de la société, de l'ordre public est :
 - exclusivement confiée au *ministère public* pour la poursuite des infractions pénales ;
 - reconnue aussi à un organisme agissant pour le respect de certains intérêts collectifs concernant un *groupement professionnel* ou *associatif* :
 - *syndicats* ou *ordres professionnels* pour intervenir en justice « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent » ;
 - *associations* dont l'objectif est la défense d'un intérêt général en matière de morale, d'art, de spiritualité, de politique,...
- L'OAG se trouve dans cette dernière hypothèse de qualité à agir. En effet, il s'agit d'une association dotée de la personnalité civile, et dont :

- l'objet général est le suivi de la mise en œuvre effective des engagements à caractère consensuel contenus dans les programmes gouvernementaux (art.2 des statuts) ;
- l'un des trois objectifs spécifiques est de définir et de concevoir des actions communes entre journalistes, parlementaires et mouvements de la société civile pour la mise en œuvre effective des engagements les plus consensuels contenus dans les programmes gouvernementaux (art.3 des statuts).
- L'article 23 des statuts spécifie « toute activité légale et pacifique susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de l'observatoire », comme l'une des activités de l'OAG.

- L'OAG ayant pour objet général « *l'observation de l'Action Gouvernementale* », dans les termes spécifiés dans ses statuts, il ne fait pas de doute que quant aux conditions d'exercice de l'action en justice, elle remplit les conditions pour exercer l'action. D'une part, et relativement à l'objet de la saisine qui concerne la constitutionnalité et la légalité d'un acte du Gouvernement, l'OAG a un **intérêt** à agir. D'autre part, et relativement à son objet légalement reconnu, l'OAG a également **qualité** pour agir.

- Reste ainsi la juridiction compétente pour connaître de la saisine.

Juridiction compétente

- L'action en justice envisagée par l'OAG tend à attaquer l'illégalité des mesures de libération prises par le Ministre de la Justice.
- De par le caractère des mesures et la qualité de l'autorité qui les a prises, deux juridictions sont de prime abord susceptibles d'être saisies : la Cour Constitutionnelle et la Cour Administrative.
- En interrogeant plus attentivement la loi, l'on pourra indiquer laquelle des deux juridictions est compétente.
- A cet égard, les textes fondamentaux interrogés sont :
 - Loi n° 1/018 du 20 octobre 2004 portant promulgation de la Constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi ;
 - Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
 - Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaire.
 -

Compétence de la Cour Administrative

- Aux termes de l'article 60 de la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, les juridictions administratives connaissent notamment :
 - a) Des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;
 - b) Des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au littéra précédent.

- Le recours pour excès de pouvoir est le recours juridictionnel dirigé, en vue de les faire annuler pour cause d'illégalité, contre des actes unilatéraux émanant soit d'une autorité administrative, soit d'un organisme privé agissant dans le cadre d'une mission de service public. On distingue traditionnellement quatre « cas d'ouverture » de ce recours (***Lexique de termes juridiques, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1990***) :
 - l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
 - le vice de forme affectant des formalités substantielles ;
 - le détournement de pouvoir ;
 - la « violation de la loi » comprise comme une illégalité relative aux motifs ou à l'objet même de l'acte.

- Compte tenu des griefs formulés contre l'ordonnance ministérielle, il paraît évident que ces griefs ne rentrent pas dans le champ de compétence la Cour Administrative. Ils ne rentrent pas en effet dans les cas d'ouverture du recours devant cette juridiction.

- Ceci est corroboré par l'article 372 de la Loi n°1/010 portant Code de Procédure Civile qui dispose que tout recours devant la juridiction administrative « *ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable* ». Il s'entend ici qu'il s'agit de recours contre les décisions ou actes ordinaires de l'administration, ce qui n'a rien à voir avec le cas d'espèce.

Compétence de la Cour Constitutionnelle

- Aux termes de l'article 228 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour, notamment :
 - statuer sur la constitutionnalité des lois et **des actes réglementaires** pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
 - assurer le respect de la constitution, y compris **la charte des droits fondamentaux**, par les organes de l'Etat, les autres institutions.
- Les griefs formulés par l'OAG à l'encontre de la décision ministérielle, rentrent dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle. En effet :
 - La mesure controversée est **un acte réglementaire** (Ordonnance Ministérielle), et ;
 - Il lui est reproché d'être **contraire à la constitution**, au regard des griefs formulés par l'OAG et des dispositions constitutionnelles suivantes :
 - « Les droits et devoirs proclamés et garanties, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples (...) **font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi** »(article 19, alinéa 1^{er} de la Constitution) ;
 - « Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité » (article 48 de la Constitution).
 - Sont du domaine de la loi, la détermination des crimes¹ et délits² (article 159).
 - **Par conséquent, la détermination de l'infraction politique est du seul ressort de la loi.**
 - «Les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle » (article 161).
 - **Cette disposition viendrait au soutien de l'article 159, pour que la définition de l'infraction politique revienne à la loi (et non à une commission).**

¹ Le crime est défini comme une infraction de droit commun ou politique, punie d'une peine criminelle afflictive et infamante comme la réclusion ou la détention à perpétuité ou à temps(ou la peine de mort) (*lexique de termes juridiques*, 8^{ème} éd., Dalloz, 1990, p.156)

² Au sens large, le délit est synonyme d'infraction (*lexique de termes juridiques, op.cit., p.171*)

- L'acte de saisine pourra être affiné sur le fond de la demande (argumentaire juridique), avant la saisine de la Cour sur base des règles suivantes :
 - Aux termes de l'article 230, alinéa 2, « *Toute personne physique ou **morale intéressée** ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction* ».
 - L'article 232 dispose que « *Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que **la procédure applicable devant elle*** ».
 - L'article 10, alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dispose que « *toute personne physique ou **morale intéressée** ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et **des actes réglementaires** pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, **soit directement par voie d'action**, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction* ».

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Dans la hiérarchie des normes, « chaque norme doit être conforme ou compatible, avec toutes celles qui lui sont supérieures » (Philippe Ardent, Institutions politiques et Droit constitutionnel, 9^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1997, p.92).

Dans le contrôle par voie d'action, l'auteur du recours demande que si la loi est reconnue non conforme à la constitution, elle soit privée de tout effet. La loi inconstitutionnelle est éliminée de l'ordre juridique (Philippe Ardent, op.cit., p.105).

-
-
-
- **Cette disposition viendrait au soutien de l'article 159, pour que la revienne à la loi (et non à une commission).**
- L'acte de saisine pourra être affiné sur le fond de la demande (argumentaire juridique), avant la saisine de la Cour sur base des règles suivantes :
 - Aux termes de l'article 230, alinéa 2, « Toute personne physique ou **morale intéressée** ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction ».
 - L'article 232 dispose que « Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que **la procédure applicable devant elle** ».
 - L'article 10, alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dispose que « toute personne physique ou **morale intéressée** ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et **des actes réglementaires** pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, **soit directement par voie d'action**, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction ».

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Recevabilité quant à la nature de la demande introduite devant la Cour Constitutionnelle

Violation de la Constitution

- Par ailleurs, il paraît fondé de soulever, devant la Cour Constitutionnelle, la violation du Décret n° 100/92 du 07 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission chargée d'identifier les prisonniers politiques, au soutien de l'article 159 de la Constitution, en ce sens que :
- Aux termes de l'article 1^{er} du décret, la mission de la Commission est « d'identifier les prisonniers politiques à travers... »
- Aux termes de l'article 2 du décret, la « *Commission détermine avec clarté les critères d'éligibilité des prisonniers qui rentrent dans cette catégorie* ».
- Aux termes de l'article 3, « *la Commission analyse les dossiers physiques et arrête une liste exhaustive de toutes les personnes détenues ou jugées sur base des infractions politiques* ».